

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

DIJON,, le 3 mai2011

B.P. 1513
13 boulevard Clémenceau
21033 DIJON CEDEX

MASCRET Sébastien
Maître GAVIGNET

N° de Parquet : 10307000072
Date du prononcé de la décision : 02/05/2011

AVIS D'UNE DÉCISION

Le Greffier en Chef du Tribunal Correctionnel de DIJON vous avise de la décision ci-jointe rendue le 02 mai 2011 :

- **transmettant** à la cour de cassation la **question prioritaire de constitutionnalité** reçue le 03 janvier 2011.

Cette décision n'est pas susceptible de recours.

Les parties, qui souhaitent présenter des observations devant la cour de cassation, doivent se conformer aux dispositions de l'article R.49-30 du code de procédure pénale.

Article R. 49-30 du code de procédure pénale : Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la décision de transmission de la question de constitutionnalité à la Cour de cassation pour faire connaître leurs éventuelles observations devant la Cour.

Elles sont signées par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, conformément aux règles prévues par l'article 585, sauf lorsqu'elles émanent de la personne condamnée, de la partie civile en matière d'infraction à la loi sur la presse ou du demandeur en cassation lorsque la chambre criminelle est saisie d'un pourvoi en application des articles 567-2, 574-1 et 574-2.

Article R. 49-32 du code de procédure pénale : Le premier président ou son délégué, à la demande d'une des parties ou d'office, peut, en cas d'urgence, réduire le délai prévu aux articles R.49-30 et R.49-31.

Aide juridictionnelle :

Les parties bénéficiaires de l'aide juridictionnelle qui souhaitent présenter des observations devant la Cour de cassation dans les matières où la représentation est obligatoire, doivent se conformer aux dispositions de l'article 53-1 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

Article 53-1 :

L'aide juridictionnelle demeure acquise à son bénéficiaire en cas d'examen par le Conseil d'Etat, la Cour de cassation ou le Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité.

S'il y a lieu, devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est désigné par le président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation à la demande du secrétaire du bureau ou de la section du bureau d'aide juridictionnelle saisi par le bénéficiaire de l'aide.



C. Le greffier en chef

Cour d'Appel de Dijon

Tribunal de Grande Instance de Dijon

Jugement du : 02/05/2011

4^e Chambre Correctionnelle

N° minute : 2011/709

N° parquet : 10307000072

**Extrait des minutes du greffe
du Tribunal de Grande Instance de DIJON
Département de la Côte d'Or**

Plaidé le 07/03/2011

Délibéré le 02/05/2011

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dijon le SEPT MARS DEUX MILLE ONZE,

composé de Monsieur CHALOPIN Alain, président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

assisté de Madame PETIOT Silvana, greffière,

en présence de Monsieur REGNIER Michel, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

Monsieur DUBOSC Alexandre, demeurant : 2 rue Dominique Guérin 21610 FONTAINE FRANCAISE FRANCE, partie civile, non-comparant

ET

Prévenu

Nom : MASCRET Sébastien

né le 11 avril 1991 à GRAY (Haute-Saone)

de MASCRET François et de PICHEREAU Sylvie

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : sans profession

demeurant : 5 rue des Saucis 21270 PONTAILLER SUR SAONE FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître GAVIGNET Jean-Baptiste avocat au barreau de DIJON, avocat commis à la barre,

Prévenu des chefs de :

VIOLENCE SUR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis le 25 juillet 2010 à PONTAILLER SUR SAONE

OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE faits commis le 25 juillet 2010 à PONTAILLER SUR SAONE

REBELLION faits commis le 25 juillet 2010 à PONTAILLER SUR SAONE

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de MASCRET Sébastien et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Maître GAVIGNET, avocat de MASCRET Sébastien, a été entendu en ses conclusions de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats, le président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 14 mars 2011 à 13:30.

Le délibéré a été prorogé au 2 mai 2011 à 13:30 et au 28 mars 2011 à 13:30.

A cette date, le jugement a été rendu publiquement par le tribunal,

composé de Monsieur CHALOPIN Alain, président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame PETIOT Silvana, greffière, et en présence du ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

MASCRET Sébastien a été avisé de la date d'audience du 03 janvier 2011 par procès-verbal de convocation en justice délivré par Officier ou Agent de Police Judiciaire en date du sur instruction de Monsieur le Procureur de la République en application de l'article 390-1 du Code de Procédure Pénale ; cette convocation vaut citation à personne.

A l'audience du 03 janvier 2011, l'affaire a été renvoyée au 07 mars 2011.

MASCRET Sébastien a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à PONTAILLER SUR SAONE, le dimanche 25 juillet 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement commis des violences (un coup de poing au visage) sur le gendarme DUBOSC

Alexandre, dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions (gendarme en fonction auprès de la communauté de brigades de MIREBEAU SUR BEZE), ces violences n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail personnel, faits prévus par ART.222-13 AL.1 4° C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

- d'avoir à rue du 8 mai 1945 commune de PONTAILLER SUR SAONE 21270, le 25 juillet 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, outragé par parole de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dus à la fonction des gendarmes DUBOSC Alexandre et PHILIPPE Cécile, personnes dépositaires de l'autorité publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, en l'espèce (Fils de pute, je vais t'enculer, je vais te mettre dans le trou, je te nique ta race), faits prévus par ART.433-5 AL.2,AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-5 AL.2, ART.433-22 C.PENAL.
- d'avoir le 25 juillet 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, à rue du 8 mai 1945 commune de PONTAILLER SUR SAONE 21270, résisté avec violence aux gendarmes DUBOSC Alexandre et PHILIPPE Cécile, personnes dépositaires de l'autorité publique, en l'espèce (gendarmes en fonction à la communauté de MIREBEAU SUR BEZE), agissant dans l'exercice de leurs fonctions pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice, faits prévus par ART.433-7 AL.1, ART.433-6 C.PENAL. et réprimés par ART.433-7 AL.1, ART.433-22 C.PENAL.

SUR LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité formulée par un écrit distinct et motivé porte sur le cumul des actes de poursuite et de contrôle du respect des droits et libertés entre les mains du Procureur de la République, tel que ces pouvoirs sont énoncés aux articles 40-1 et 41 du code de procédure pénale ;

Attendu que le conseil de MASCRET Sébastien expose que ces deux dispositions législatives se seraient pas conformes aux droits fondamentaux garantis par la Constitution et, notamment, le respect des droits de la défense et le droit à un procès équitable ;

Attendu qu'il apparaît, après recherches , que le Conseil Constitutionnel n'a pas été amené à se prononcer au 02 mai 2011 sur une question prioritaire portant sur l'article 41 du code de procédure pénale ; qu'il n'a pas déjà été saisi ; que la Cour de Cassation n'a pas non plus été saisie à ce jour ;

Attendu qu'il sera sursis à statuer dans l'attente de la décision de la Cour de Cassation ou du Conseil Constitutionnel ;

Attendu que cette question prioritaire de constitutionnalité se rattache à l'exercice des droits de la défense, lequel a valeur constitutionnelle, s'agissant d'un principe consacré par la jurisprudence du Conseil Constitutionnel ; que la question présente donc, de par sa nature, un caractère sérieux.

Attendu qu'en conséquence, il y a lieu de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité formulée par le conseil de Sébastien MASCRET à la Cour de Cassation, pour saisine du Conseil Constitutionnel.

Attendu qu'il y a lieu, par suite, de surseoir à statuer dans l'attente de la décision du Conseil Constitutionnel.

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que DUBOSC Alexandre se constitue partie civile par lettre en date du 11 octobre 2010 ; qu'il sollicite la somme de 800 euros de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral ; qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur sa demande ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de MASCRET Sébastien,

contradictoirement à l'égard de DUBOSC Alexandre, le présent jugement devant lui être signifié,

Vu les articles 23-1 et suivants de l'ordonnance n° 58-1067 du 07 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel.

Vu les articles R 49-21 et suivants du code de procédure pénale, notamment l'article R 49-26.

Vu la demande d'examen de la question prioritaire de constitutionnalité déposée par un écrit distinct et motivé le 03 janvier 2011 par le conseil de MASCRET Sébastien ,

Conformément à l'article 23-2 de l'ordonnance précitée, ordonne la transmission du dossier référencé ci-dessus à la Cour de Cassation pour saisine du Conseil Constitutionnel.

Sursoit à statuer dans l'attente de la décision du Conseil Constitutionnel.

SUR L'ACTION CIVILE :

Sursoit à statuer sur la demande de DUBOSC Alexandre

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du code de procédure pénale.

et le présent jugement ayant été signé par Monsieur CHALOPIN, président et Madame PETIOT, greffière.

LA GREFFIERE**LE PRESIDENT**